

DÉCISION N° 2025-D-079

Objet : Acquisition des parcelles A2134p sur la commune de la Tour et B102 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de La Tour, en section A, numéro 2134, lieu-dit « Taney », d'une surface de 27 645 m², dont une emprise de 22 448 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 102, lieu-dit « La Poudrière », d'une surface de 6 325 m², nécessaire au projet susmentionné, Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 2134p, sur la commune de la Tour, et en section B, numéro 102 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 14 386.50 €, pour une surface totale de 28 773 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 27/03/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

